

2. Un plan intitulé « Localisation régionale du barrage du lac Kelly », portant le numéro Plan 2, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

3. Un plan intitulé « Bassin versant du lac Kelly », portant le numéro Plan 3, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

4. Un plan intitulé « Image aérienne du lac Kelly », portant le numéro Plan 4, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

5. Un plan intitulé « Vue en plan du barrage du lac Kelly – Situation actuelle », portant le numéro Plan 5, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

6. Un plan intitulé « Coupe A-A – Coupe transversale du barrage dans l'axe de la route Kelly – Situation actuelle », portant le numéro Plan 6, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

7. Un plan intitulé « Coupe B-B – Coupe transversale de la digue du barrage – Situation actuelle », portant le numéro Plan 7, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

8. Un plan intitulé « Coupe C-C – Coupe longitudinale du barrage – Situation actuelle », portant le numéro Plan 8, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

9. Un plan intitulé « Vue en plan du barrage du lac Kelly – Situation projetée », portant le numéro Plan 9, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

10. Un plan intitulé « Coupe D-D – Coupe transversale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 10, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

11. Un plan intitulé « Coupe E-E – Coupe longitudinale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 11, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

12. Un plan intitulé « Coupe F-F – Coupe longitudinale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 12, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

13. Un plan intitulé « Carte bathymétrique du réservoir du barrage du lac Kelly », portant le numéro Plan 13, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

14. Un plan intitulé « Relation entre le niveau d'eau et le volume d'eau du réservoir », portant le numéro Plan 14, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

15. Un devis technique intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Kelly – Barrage No X0001911 », daté, signé, scellé le 22 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc., totalisant environ 40 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65100

Gouvernement du Québec

Décret 518-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 M\$ au Fonds pour les pays les moins avancés au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015 et 1019-2015 du 18 novembre 2015, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1019-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a approuvé des modifications à ce plan d'action en allouant une somme de 25,5 M\$, prise sur le Fonds vert, afin de bonifier la priorité 9 de ce plan « Faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, toute somme perçue en vertu de la sous-section 1 de la section VI du chapitre I de cette loi ou de ses règlements et toutes redevances d'émission de gaz à effet de serre perçues conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 31 sont portées au crédit du Fonds vert conformément à l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sont destinées à financer des mesures visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié en vertu du décret numéro 1669-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds pour les pays les moins avancés a été établi à la suite d'une décision prise à la septième session de la Conférence des Parties à la convention-cadre et qu'il a pour fiduciaire la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention maximale de 6 M\$ au Fonds pour les pays les moins avancés au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE les modalités relatives au versement de cette subvention seront prévues dans un accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer au Fonds pour les pays les moins avancés, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est le fiduciaire, une subvention maximale de 6 M\$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, selon les modalités prévues dans un accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises dans le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 9 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65101